

<b>FICHE 14</b>
-----------------

## **LES PRINCIPES COMPTABLES SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

D'une façon générale, les mouvements débiteurs et créditeurs, et les soldes des comptes de non-résidents ouverts aux noms de correspondants ou de clients, doivent faire l'objet de déclaration pour l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure. Les déclarations reposent sur les principes suivants :

### **1. COMPTES DE NON-RÉSIDENTS OU COMPTES « ÉTRANGERS »**

Parmi les comptes retraçant les créances et les engagements en devises ou en euro, vis-à-vis des non-résidents, seuls sont désignés, dans les présents textes, sous le vocable comptes « de non-résidents », les comptes ci-après :

- les comptes ouverts dans les livres des intermédiaires en France au nom de correspondants ou de clients non résidents (comptes lori) ;
- les comptes « miroirs » tenus chez les intermédiaires en France et destinés à retracer les écritures enregistrées à leur nom à l'étranger (comptes nostri) ;
- les comptes d'application avec ou sans mouvements de fonds, ouverts pour ordre qui ne doivent pas être confondus avec les « comptes de passage » ;
- les comptes dans lesquels sont enregistrées toutes autres opérations de trésorerie réalisées avec les non-résidents ainsi que celles portant sur les valeurs reçues ou données en pension, achetées ou vendues ferme. Sont également visés les comptes de pensions livrées.

La qualité de non-résident est déterminée par l'existence d'une activité économique indépendante exercée à titre principal à l'étranger, quel que soit le statut juridique de l'agent économique.

Parmi ces comptes de non-résidents sont repris les comptes en euro et en devises (voir §3).

**Nota** : Les comptes en devises doivent être assimilés à des comptes « étrangers » si et seulement si ils sont ouverts à des non-résidents.

Ainsi, les paiements par débit ou crédit des comptes **en devises ou en euro** ouverts à des résidents donnent lieu à déclaration à la direction de la Balance des paiements, dès lors qu'ils s'effectuent avec des non-résidents.

## **2. AGENTS FINANCIERS (CORRESPONDANTS) ET AGENTS NON FINANCIERS (CLIENTS)**

Pour les besoins de l'établissement de la balance des paiements et en accord avec la nomenclature retenue dans la comptabilité bancaire, les opérateurs résidents et non résidents sont classés en agents financiers et non financiers.

### **2.1. Les agents financiers (correspondants)**

#### **2.1.1. Les agents financiers résidents regroupent**

- Les établissements de crédit
  - la Banque de France,
  - les établissements de crédit résidents.
- La clientèle financière résidente
  - les OPCVM,
  - les fonds communs de créances,
  - les institutions financières autres que les établissements de crédit (sociétés de gestion de portefeuille, arbitragistes, autres).
  - les entreprises d'investissement

#### **2.1.2. Les agents financiers non résidents regroupent**

- Les établissements de crédit non résidents
  - les instituts d'émission et institutions monétaires assimilées,
  - les banques et institutions assimilées à l'étranger à des établissements de crédit,
  - les sièges et succursales à l'étranger,
  - les organismes internationaux à caractère bancaire et financier (même si leur siège ou leur agence est situé en France) ; à la différence des autres agents financiers, aucune nationalité ne peut leur être attribuée (cf. codes spécifiques).
- La clientèle financière non résidente
  - OPCVM, notamment « mutual funds », « investment trusts »,
  - les fonds communs de créances,
  - les institutions financières autres que les établissements de crédit, notamment les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion de trésorerie, les caisses de gestion de dette, etc.

< 62 >

### **2.2. Les agents non financiers (clientèle)**

#### **2.2.1. Les agents non financiers résidents**

Cette catégorie recouvre la clientèle non financière (personnes physiques ou morales y compris les administrations publiques et privées à l'exception des centres de chèques postaux).

**2.2.2. Les agents non financiers non résidents**

< 62 >

Ils reprennent l'ensemble de la clientèle non financière non résidente (sociétés, ménage, administrations publiques et privées étrangères) dont les gouvernements étrangers, leurs ambassades, consulats et autres représentations ainsi que les agents internationaux qui n'ont pas un caractère bancaire ou financier, quel que soit le lieu de leur établissement (France ou étranger).

**3. BALANCE DES PAIEMENTS, POSITION EXTÉRIEURE ET BAFI : COHÉRENCE D'ENSEMBLE**

Le raccordement des données comptables bancaires avec celles utilisées dans le recensement balance des paiements peut être schématisé comme suit en se référant à la situation 4000 des agents financiers.

	Actif				Passif			
	Résidents		Non-résidents		Résidents		Non-résidents	
	Euro	Devises	Euro	Devises	Euro	Devises	Euro	Devises
<u>Bilan</u>								
Comptes classe 1 (interbancaire)			X	X			X	X
Comptes classe 2 (clientèle financière et non financière)			X	X			X	X
Comptes classe 3 (pensions livrées et opérations sur titres)			X	X			X	X
Autres comptes de bilan								
<u>Hors bilan</u>								

Seuls les mouvements et les soldes enregistrés sur les comptes de non-résidents (en euro et en devises) sont pris en considération pour l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure.

Toutefois, le recensement en balance des paiements s'effectue en données brutes incluant les provisions sur créances douteuses alors que dans l'établissement du bilan bancaire 4000, les postes de l'actif faisant l'objet d'amortissement ou de provisions sont présentés pour leur valeur nette. Ces éléments sont déclarés dans un état particulier – état n° 4027 –.

< 41, 42 >

Par ailleurs, la création d'un état récapitulatif – état n° 4010 – qui reprend les créances brutes et les engagements des agents financiers et non financiers, opérations de pension livrée comprises, ventilés entre court et long terme selon la durée initiale et par catégories d'agents a permis de faciliter le cadrage de la situation 4000 avec la balance des paiements.

À cet égard, il est à noter que les créances portées sur la 4010 sont directement établies en brut en concordance avec les déclarations de balance des paiements, c'est-à-dire avant provisionnement et hors créances et dettes rattachées.

- < 33 > D'autres renseignements sollicités en matière de balance des paiements (état 24), notamment pour les opérations sur titres au sens large, sont raccordés avec l'état n° 4018.
- < 44 > Parallèlement, pour la partie devises, la position des agents financiers résidents (secteur bancaire) vis-à-vis des non-résidents est examinée au regard des opérations en devises effectuées avec les résidents ainsi que des opérations en devises figurant au hors bilan. Les opérations des résidents en devises déclarées à la Balance des paiements sont notamment rapprochées de la situation 4000 (corrigée des provisions) et des opérations de change à terme de l'état annexe 4025.